

CANONS DU CONCILE DE VAISON EN 442

1. «Les évêques gaulois qui voyagent dans les Gaules n'ont pas besoin de témoignages particuliers, car tous sont voisins les uns des autres .»
2. «Lorsque des pénitents, ayant déjà terminé leur pénitence, viennent à mourir subitement et sans avoir été admis, on doit prier pour eux et offrir pour eux le saint sacrifice; ils doivent aussi être ensevelis comme des fidèles.»
3. «Les prêtres et les diacres qui sont à la campagne doivent, peu avant la Pâque, se procurer le chrême, et ils ne doivent pas le demander à un évêque qu'ils choisiraient, mais bien à leur propre évêque; ils doivent eux-mêmes le venir prendre, ou du moins, envoyer un sous-diacre à leur place, et non pas un clerc d'un degré inférieur.»
4. «Quiconque ne donne pas à l'Église ce qui a été laissé par un défunt pour des bonnes œuvres, doit être traité comme un infidèle.»
5. «Celui qui n'est pas satisfait du jugement de son évêque doit recourir au synode.»
6. «Conformément à une lettre ¹ de Clément de Rome à Jacques, nul ne doit fréquenter ceux qu'il sait être ennemis de l'évêque.
7. «Les évêques ne doivent pas se porter facilement comme accusateurs.² Lorsqu'un évêque croit ³ que quelqu'un doit être exclu, si les autres évêques intercèdent pour qu'il ne soit que blâmé, ou qu'il soit puni d'une autre manière, il ne doit pas continuer à inquiéter le frère dont il s'agit, s'il a déjà été puni et menacé. S'il pense qu'il est nécessaire de l'exclure à cause de ses méfaits, il doit se poser formellement comme accusateur : car il est facile de prouver aux autres ce qui est prouvé pour un, c'est à-dire ce qui est prouvé pour l'accusateur.»
8. «Lorsqu'un évêque est seul à connaître le méfait d'un autre, il n'en doit rien publier avant d'avoir les preuves; mais il doit chercher par des exhortations particulières à réveiller la contrition dans le coupable. S'il n'y parvient pas, et que le coupable n'en devienne que plus hautain et se mêle publiquement à la communauté, il doit, quand même l'évêque accusateur ne pourrait produire aucune preuve et qu'il ne pourrait être condamné par ceux qui ne connaissent pas son crime, s'éloigner pendant quelque temps, parce qu'un personnage important a porté une accusation contre lui; mais, aussi longtemps que l'on ne pourra rien prouver, il reste dans la communion de tous, à l'exception cependant de celui qui connaît sa faute.»
9. «Lorsque quelqu'un a trouvé un enfant abandonné, il doit, conformément à un édit des empereurs, l'annoncer à l'église, et le dimanche suivant le ministre doit annoncer de l'autel que l'on a trouvé un tel enfant et que l'on peut le réclamer pendant l'espace de dix jours. Ces dix jours écoulés, celui qui a trouvé l'enfant doit le garder, et il en recevra la récompense, ou bien des hommes, ou bien, s'il aime mieux, de Dieu.»
10. «Quiconque, après la publication de la présente ordonnance, réclame un enfant obtenu de cette manière, et calomnie, doit être puni par l'Église comme si c'était un meurtrier.»

¹ apocryphe

² de leurs collègues devant les synodes.

³ et demande.